

DB TAX LETTER

Mai 2013

La régularisation fiscale :
sortir de l'engrenage
de la fraude : quand,
comment et à quel prix ?



Sommaire

1. Vers la transparence	3
2. La régularisation fiscale	4
2.1 Comment cela fonctionne-t-il et quel est le coût ?	5
2.2 Effets et limites	6
2.3 Comment procéder à une régularisation ?	6
2.4 Exemple concret chiffré pour une régularisation	7
3. La régularisation fiscale bis	8
3.1 Fraude fiscale « simple »	8
3.2 Fraude fiscale « grave et organisé »	8
4. Aperçu	11

Texte rédigé par Me Antoine Dayez, Avocat associé au cabinet JOYN Legal et membre du Conseil Supérieur des Finances.



1. Vers la transparence

Depuis plusieurs années, et en particulier depuis que la crise financière est venue écorner leurs budgets, les gouvernements des pays Membres de l'Union Européenne ont fait de la « chasse aux fraudeurs » une de leurs préoccupations centrales.

Pour débusquer les fraudeurs, les Etats n'ont pas seulement renforcé les pouvoirs d'investigation de leurs administrations fiscales (emportant le pourtant bien faible « secret bancaire » belge au passage et bientôt, le secret luxembourgeois également), ils ont également mis et continuent à mettre en place des normes juridiques internationales qui permettront bientôt d'obtenir directement de l'étranger les informations nécessaires à l'imposition de leurs contribuables.

Au sein de l'union européenne, la directive sur la fiscalité de l'épargne et la Directive sur la coopération administrative

imposent déjà des échanges automatiques d'informations. Ces instruments juridiques sont encore limités mais prévoient une évolution progressive vers des échanges accrus (une nouvelle version de la directive sur l'épargne visant les produits d'assurance-vie et la plupart des sicavs est attendue prochainement).

Les Etats-Unis, apparemment moins enclins à la patience, ont quant à eux adopté unilatéralement le « Foreign Account Transparency Compliance Act » (« FATCA ») en 2008 qui a de facto transformé toutes les institutions financières au monde en auxiliaires obligées du fisc américain... Comment ne pas penser que ce type d'obligation deviendra, à plus ou moins brève échéance, la norme en Europe également ?

Parallèlement, les sanctions à l'égard des fraudeurs sont désormais potentiellement très lourdes : la fraude est en effet sanctionnée non seulement sur le plan fiscal mais, par le biais des dispositions visant à lutter contre le blanchiment (càd la

réutilisation des fonds d'origine frauduleuse), peut l'être sur le plan pénal également.

Enfin, l'argent non déclaré ne peut évidemment être officiellement donné, ni même, bien souvent, être utilisé tel quel vu les restrictions imposées sur les paiements au comptant. Cela peut évidemment mettre les générations suivantes dans de gros embarras.

De nombreux banquiers étrangers, conscients de ces évolutions et inquiets de se trouver peut-être accusés un jour de complicité, commencent eux-même à refuser les fonds non déclarés et encouragent désormais ceux qui le peuvent à se mettre en ordre.

2. La régularisation fiscale

Dans ce contexte, la procédure de régularisation fiscale est la porte de sortie laissée par le législateur belge à tous ceux qui souhaitent échapper aux sanctions qui pourraient trouver à s'appliquer s'ils étaient découverts.

Historiquement, on distinguera la procédure actuelle, née de la loi du 27 décembre 2005, de l'opération de « Déclaration Libératoire Unique » (DLU) qui eut lieu au cours de l'année 2004¹.

Entrée en vigueur en 2006 et toujours en vigueur, la procédure dite de « régularisation fiscale », qui permet d'obtenir une amnistie tant fiscale que pénale, est actuellement utilisée par un très grand nombre de contribuables.

Le gouvernement a toutefois annoncé son intention de rendre cette procédure plus onéreuse à partir de juillet 2013 et, surtout, d'y mettre définitivement fin au 31 décembre 2013. En d'autres termes, il n'existera plus, après cette date, de procédure permettant d'obtenir une amnistie tant fiscale que pénale pour des faits de fraude fiscale.

¹ En 2004, la DLU fut la première procédure de régularisation fiscale instaurée en Belgique. Cette procédure forfaitaire et anonyme n'est plus d'actualité mais on utilise encore souvent le nom « DLU » dans les médias pour faire référence à l'actuelle procédure de régularisation fiscale ou à la nouvelle version de cette procédure que le gouvernement entend mettre en place à partir de juillet 2013.

2.1 Comment cela fonctionne-t-il et quel est le coût ?

La procédure de régularisation est simple et souvent moins coûteuse qu'on ne l'imagine.

Elle fonctionne selon un principe simple : le contribuable (personne physique ou une société) déclare les revenus (et/ou les capitaux) obtenus et paye les impôts qu'il aurait dû subir, majoré de dix points à titre d'amende sauf s'il s'agit de revenus professionnels (ou de TVA), auquel cas l'amende ne s'applique pas. Ainsi :

- des intérêts et des dividendes non déclarés seront régularisés aux taux d'imposition applicables à ces revenus (généralement entre 15 et 25%), majorés de 10 points (soit 25 et 35%) ;
- des revenus professionnels subiront les taux progressifs et par tranches de l'Impôt des Personnes Physiques (de 25 à 50%) ou le taux fixe de l'Impôt des sociétés (33,99%) si c'est une société qui se régularise ;
- une succession non déclarée sera imposée aux taux progressifs des droits de successions (qui varient selon les régions et s'étalent entre 3 et 80%) également majorés de 10 points.

En principe, il appartient au contribuable de déterminer lui-même la période de régularisation à prendre en considération. En pratique toutefois, il est recommandé de tenir compte, au minimum, de la période de prescription soit sept ans en matière d'impôts directs et 10 ans en matière de succession. Cette période pourrait toutefois être insuffisante pour ce qui concerne les éventuelles infractions de « blanchiment » (voir ci-après).

Le coût d'une régularisation n'est donc pas forfaitaire ; il dépendra des revenus et capitaux imposables obtenus par le contribuable.

Par ailleurs, la procédure n'est pas anonyme mais elle est toutefois discrète : la demande est en effet introduite auprès du « point de contact-régularisation » à Bruxelles qui, sauf en matière de revenus professionnels, ne communique pas avec les centres de contrôles locaux.

Cette procédure et ces taux sont applicables à toutes les demandes qui seront introduites avant le 1^{er} juillet 2013. C'est bien la date de dépôt de la demande au point de contact central qui importe et non celle du traitement de la demande.

2.2 Effets et limites

En échange de cette régularisation « spontanée », le contribuable obtient une attestation (si la déclaration a été correctement effectuée) lui garantissant :

- que les revenus et/ou capitaux ayant fait l'objet de la régularisation ne seront plus imposés ;
- qu'il bénéficiera d'une immunité de contrôle, c'est-à-dire que l'administration fiscale ne pourra invoquer la régularisation comme indice lui permettant d'effectuer une enquête approfondie ;
- qu'à concurrence de ce qui est déclaré, plus aucun blanchiment ne pourra lui être reproché.

Concernant ce dernier effet, il convient de relever qu'une régularisation qui ne porte que sur des capitaux et/ou revenus « non prescrits » laisse ouverte la question de savoir si des poursuites pénales pour « blanchiment » sont encore possibles. L'interaction des législations pénales et sur la régularisation est malheureusement peu évidente et la plus grande prudence devra donc être recommandée sur ce point. La procédure de régularisation actuelle n'est en outre ouverte que pour les contribuables qui ont commis une fraude fiscale « simple » (par opposition aux fraudes « graves et organisées, voy. ci-dessous). Sont exclus de la régularisation :

- les revenus provenant directement ou indirectement de délits visés par les dispositions belges en matière de prévention du blanchiment, tels que la fraude fiscale

« grave et organisée » (ex: les carrousels TVA) ou l'abus de biens sociaux ;

- les cas où l'administration fiscale a déjà initié un contrôle et en a informé le contribuable par écrit ;
- les personnes morales autres que les sociétés (asbl ou fondation)

2.3 Comment procéder à une régularisation ?

Celle-ci se fait le plus souvent via un avocat. Le contribuable peut également y procéder lui-même ou se faire assister par son banquier ou son gestionnaire de fortune. Il est toutefois essentiel d'avoir une connaissance technique suffisante du droit fiscal compte tenu de la complexité des dispositions légales relatives aux revenus financiers.

Moyennant mandat écrit donné par le contribuable, l'avocat collectera toutes les données bancaires auprès des banques concernées ou auprès de l'assureur, déterminera les sommes à régulariser pour chaque année et calculera l'impôt dû et les amendes.

En cas d'accord du contribuable concernant le coût global de la régularisation, il constituera le dossier de régularisation et le transmettra auprès du point de contact-régularisation.

Après examen du dossier (compter un délai de 3 à 6 mois),

le contribuable sera invité à payer le montant dû endéans les 15 jours. En pratique, le contribuable est à l'abri dès le dépôt de son dossier auprès du point de contact régularisation et n'est donc pas tributaire du délai pris par ce dernier pour l'examen de son dossier – à condition toutefois de payer le montant dû le moment venu.

2.4 Exemple concret chiffré pour une régularisation.

Un contribuable belge a hérité en 2001 d'un portefeuille d'actions, obligations et sicav de capitalisation d'une valeur d'1 million d'EUR détenu sur un compte luxembourgeois.

Ce portefeuille a été conservé jusqu'au 1^{er} octobre 2008, date à laquelle il a été réalisé et le produit a été versé comme prime d'assurance dans un contrat d'assurance-vie de branche 23 souscrit auprès d'une compagnie luxembourgeoise.

On suppose que ce portefeuille a produit un revenu global de 4 % par an, soit 40.000 EUR comprenant 20.000 EUR d'intérêts, 8.000 EUR de dividendes et 12.000 EUR de plus-values sur actions de sicavs de capitalisation, non imposables (sicav sans composante obligataire).

A ce coût, devront bien entendu être ajoutés les honoraires de l'avocat consulté. Ceux-ci dépendront en général de la complexité du dossier, de l'urgence, des démarches nécessaires (combien de comptes, quels type de produits finan-

ciers, problème de succession, etc.) et de l'avocat consulté. Pour un dossier simple les honoraires se situeront généralement entre 2000 et 3000 EUR.

Régularisation :

- Il y a prescription pour les droits de succession (>10 ans).
- Il y a prescription pour l'impôt sur les revenus jusque fin 2005 (>7 ans).
- Il n'y a pas de revenus imposables à partir du 1^{er} octobre 2008 (date de la souscription du contrat d'assurance-vie) ;
- La régularisation portera donc sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 septembre 2008, soit (dans l'hypothèse théorique d'une perception linéaire des revenus) $2,75 \text{ (ans)} \times 40.000 = 110.000 \text{ EUR}$ de revenus.

Intérêts :

$55.0000 \text{ (soit } 20.000 \times 2,75) \times (15\% + 10\%) = 13.750 \text{ EUR}$

Dividendes :

$22.000 \text{ (soit } 8.000 \times 2,75) \times (25\% + 10\%) = 7.700 \text{ EUR}$

Plus-values :

$33.000 \text{ (soit } 12.000 \times 2,75) \times 0 = 0 \text{ EUR}$

Coût total : 21.450 EUR, soit 2,14 % du capital.

Il faut encore y ajouter les additionnels communaux et, le cas échéant pour les résidents de Bruxelles la taxe d'agglomération bruxelloise. Il s'agit là d'un coût marginal.

3. La régularisation fiscale bis

Comme indiqué ci-dessus, la procédure actuelle de régularisation sera prochainement modifiée (vraisemblablement à partir du 1^{er} ou du 2 juillet 2013) avant de disparaître définitivement le 31 décembre 2013 prochain.

Cette « nouvelle » régularisation sera plus onéreuse et, par ailleurs, prévoira une procédure particulière pour les cas de fraudes fiscales « graves et organisées ».

Les commentaires qui suivent sont basés sur le texte d'un avant-projet de loi, susceptible d'être encore modifié. Ils doivent donc être envisagés avec réserve.

Apparemment, la future « régularisation bis » se décomposera en deux volets : le premier pour ce qui concerne la fraude fiscale « simple » et le second pour ce qui concerne la fraude fiscale « grave et organisée ».

3.1 Fraude fiscale « simple »

Pour tout ce qui concerne les cas de fraude fiscale « simple » (l'existence d'un compte à l'étranger sur lequel se trouve de l'épargne dont les revenus n'ont pas été déclarés étant le cas typique), la procédure de régularisation telle que décrite ci-dessus reste applicable mais le montant de la pénalité passera de 10 à 15 points pour les déclarations déposées à partir du 1^{er} ou du 2 juillet 2013 (c'est bien la date de dépôt de la

déclaration qui importe et non celle du traitement du dossier).

On relèvera que cette pénalité sera en outre désormais applicable à la régularisation des revenus professionnels.

Par ailleurs la procédure de régularisation sera désormais ouverte aux personnes morales autres que les sociétés, c'est-à-dire les asbl et les fondations.

3.2 Fraude fiscale « grave et organisée »

La fraude fiscale « grave et organisée » qui, jusqu'à présent ne pouvait être régularisée, fera quant à elle l'objet d'un régime particulier.

Il n'existe pas de critère objectif distinguant la fraude « grave et organisée » de la fraude simple. En principe, le caractère grave de la fraude se manifeste par « la confection et/ou l'usage de faux documents et le montant élevé de la transaction et le caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client », tandis que le caractère organisé vise quant à lui « l'utilisation d'un montage qui prévoit des transactions successives et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, dans lequel sont utilisés soit des mécanismes complexes, soit des procédés à dimension internationale (même s'ils sont utilisés au niveau national) »².

Le dernier projet de loi prévoit simplement que les capitaux et revenus provenant de ce type de fraude fiscale ou de

certaines autres délits tels que l'abus de bien sociaux peuvent être régularisés moyennant le paiement non seulement des impôts non encore prescrits majorés d'une amende de 20%, mais en outre d'une pénalité de 35% sur le « capital ».

Cette pénalité due sur le capital sera apparemment exigée même si ce dernier a été acquis au moyen d'un délit commis au cours d'une période prescrite (c'est-à-dire pour laquelle l'administration ne peut plus établir d'impôt).

Exemple : une personne a détourné un montant d'un million d'EUR au préjudice d'une société au moyen de fausses factures émises par une société étrangère il y a 10 ans. Cet argent a été placé et a rapporté 400.000 EUR d'intérêt (soit 40.000 EUR/an).

Pour se régulariser cette personne devrait donc payer les montants suivants :

- 35% sur le capital soit 350.000 EUR
- 35% (15 + 20) sur les intérêts entre 2006 et 2011, soit 84.000 EUR
- 41% (21+20) sur la première tranche de 20.020 EUR d'intérêts en 2012 et 45% (21+20+4) sur la seconde tranche de 19.980 EUR, soit 17.199.2 EUR

Total : 451.199,20 EUR

Les conditions de la future procédure ne sont toutefois pas encore définitivement fixées. Apparemment, le déclarant devra décrire la fraude à l'origine des capitaux et revenus et sa demande sera transmise pour avis à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) ce qui pourrait, le cas échéant mener à un refus de la demande de régularisation.

Le texte comporte par ailleurs encore des incohérences et laisse de sérieuses incertitudes concernant les poursuites pénales, sans préjudice du droit des tiers, c.-à-d. des victimes (autres que le fisc) des délits précités.

Dans le contexte actuel de pression psychologique, les contribuables qui n'auraient pas déclaré certains revenus et souhaiteraient régulariser leur situation fiscale seraient donc bien avisés d'introduire un dossier de régularisation avant le 30 juin 2013.

² Jusqu'à présent ces deux caractères devaient s'envisager de façon cumulative. Le gouvernement envisage toutefois de considérer comme fraude fiscale grave, celle qui n'en présente qu'un seul.



4. Aperçu

	→ 30/06/13	02/07 → 31/12/13	01/01/2014 →
Régularisation possible par le biais du point de contact régularisation ?	Oui	Oui	Non (accord à conclure avec le receveur/procureur)
Amende sur « autres revenus » (par ex. dividendes et intérêts)	10 pts	15 ou 20 pts	Amendes fiscales et/ou pénales (à voir au cas par cas)
Amende sur « revenus professionnels »	0 pt	15 ou 20 pts	Amendes fiscales et/ou pénales (à voir au cas par cas)
Amende sur fraude fiscale prescrite	Voir « autres revenus » ou « revenus professionnels »	35 pts sur le capital	Amendes fiscales et/ou pénales (à voir au cas par cas)
Fraudes fiscales « simples »	Oui	Oui	N/A
Fraudes fiscales « graves et organisées »	Non	Oui mais uniquement certains types de fraudes	N/A
Immunité pénale après régularisation	Oui mais uniquement pour certains types de fraudes et à concurrence des montants régularisés	Oui mais uniquement pour certains types de fraudes et à concurrence des montants régularisés	Non (sauf accord avec procureur)

Deutsche Bank

**Retrouvez nos dossiers d'expertise sur
www.deutschebank.be.**

La rédaction de ce document a été bouclée le 6 mai 2013.

Deutsche Bank AG, 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, RC Francfort-sur-le-Main n° HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, 17 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0418.371.094, IBAN BE03 6102 0085 7284, IHK D-H0AV-L0HOD-14.

